

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 110 vom 12. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___110

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 110 du 12 février 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 110 del 12 febbraio 2018

Regeste

DOMMAGE IRRÉPARABLE, CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, DÉBAT DU TRIBUNAL | 393 al. 1 let. b CPP (CH), 65 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 65 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

Ce principe souffre cependant certaines exceptions, ainsi au regard de la notion de préjudice irréparable, décrite ci-après. En d'autres termes, les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance rendus par la direction de la procédure ne peuvent pas faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, sauf s'ils sont susceptibles de causer un préjudice irréparable (JdT 2016 III 63 consid. 1.1 et les références citées). Dans la procédure de recours en matière pénale, un préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 137 IV 172 consid. 2.1 p. 173). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure (TF 6B_805/2014 du 20 octobre 2014 consid. 1.2). La décision par laquelle la direction de la procédure fixe la date des débats de première instance ou celle par laquelle elle statue sur une demande d'ajournement des débats ne cause généralement pas un préjudice irréparable, si bien qu'elle ne peut en principe pas faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP (cf. TF 1B_569/2011 consid. 2; cf. ég. CREP 30 septembre 2014/656; CREP 1 er septembre 2011/362 consid. 1c; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2 e éd., Bâle 2016, n. 18 ad art. 393 CPP).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant allègue que le préjudice irréparable au sens ci-dessus résiderait dans le risque, tenu pour patent, de décès d'un des lésés, âgé de 83 ans (recours, p. 4). Outre que se pose la question de savoir si le Ministère public a la qualité pour se plaindre d'un risque de décès pendente lite d'une partie plaignante, on ne discerne, en dépit de l'âge avancé de la partie en question, aucun élément concret faisant craindre un décès imminent d'une partie, ni redouter que l'audition de cette partie plaignante soit pressante au point de devoir commander le maintien de l'audience. Il s'ensuit qu'aucun préjudice irréparable n'est susceptible de découler du report des débats ordonné par la Présidente du Tribunal criminel saisi. Cela étant, il appartient à la direction de la procédure de première instance de citer à nouveau les parties à l'ouverture des débats sans désemparer sitôt les conditions requises réunies, conformément au principe de la célérité consacré à l'art.

E. 5

al. 1 CPP. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement irrecevable, doit être écarté sans échanges d'écritures. Par identité de motifs, la requête d'effet suspensif assortissant le recours n'a plus d'objet. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'effet suspensif n'a plus d'objet. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Ministère public central, - M. Matthieu Genillod, avocat (pour R. _____), - Me Nicolas Didisheim, avocat (pour [...], [...] et [...]), - Me Aba Neeman, avocat (pour [...]), et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.